

les actions dans la dite compagnie, et leurs
 hoirs et ayans-cause respectivement, d'une
 manière aussi pleine et entière pour toutes
 fins et intentions qu'elle aurait été continuée
 dans et par les propriétaires premiers du 5
 dit capital et actions et leurs hoirs et
 ayans-cause, si la vente n'eût pas été effec-
 tuée, et la dite vente n'annulera pas ni n'in-
 validera les droits que peuvent avoir les
 tierces parties contre la dite corporation, ni 10
 les droits de la dite corporation contre les
 tierces parties, et la dite vente n'affectera
 en aucune manière aucune action ou actions
 dans lesquelles la dite corporation sera ou
 pourra être partie ou partie intéressée lors 15
 de la dite vente; et les personnes qui seront
 directeurs de la dite compagnie immédiate-
 ment avant la dite vente, cesseront d'être
 directeurs depuis et après la dite vente, ces-
 seront d'avoir aucun pouvoir ou autorité 20
 comme tels directeurs, mais comme ayant
 été les directeurs comme susdit et étant les
 vendeurs nommés au dit acte de vente
 comme susdit, eux et leurs survivant ou sur-
 vivants auront le pouvoir et l'autorité d'exiger 25
 en leurs propres noms et aux noms de leur
 survivant ou survivants par toutes poursuites
 en lois ou autres voies légales, l'accomplis-
 sement de toutes les obligations contractées
 par le dit acte de vente en leur faveur ou en 30
 en faveur des propriétaires qu'ils représen-
 tent et employer le produit de la dite vente
 et d'aucunes propriétés appartenant à la
 compagnie, exemptées de l'opération du dit
 acte de vente (lesquelles appartiendront en- 35
 suite aux dits directeurs premiers (*quondam*)
 et leur survivant ou survivants, avec plein
 pouvoir de les vendre ou transporter en tout
 ou en partie) pour les fins y mentionnées,
 savoir, d'abord pour le paiement d'aucune 40
 dette qui, par les conditions de la dite vente,
 doivent être liquidées par les dits proprié-
 taires premiers, et alors partager la balance
 entre les dits propriétaires premiers suivant
 leurs droits et intérêts dans icelle; et tout 45
 acte de vente qui sera ainsi fait ne sera pas